

La taxe locale sur la publicité extérieure :

TLPE

Guide pratique

Septembre 2010



ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Editorial

Communiquer sur ses activités, son emplacement ou tout simplement attirer l'attention de ses clients actuels et potentiels est une condition majeure du succès d'une entreprise.

Depuis sa mise en place par la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), taxe facultative applicable à la discrétion des collectivités, constitue à la fois une source de revenus pour ces dernières et un moyen de limiter les publicités intempestives sur les territoires. Or, les CCI en contact quotidien avec les entreprises et leurs partenaires, ont constaté que les conditions d'application de la TLPE pouvaient créer des difficultés pour tous les acteurs économiques et dans toutes formes de publicité extérieure. Face à un dispositif aux contours confus et d'application hétérogène, l'ACFCI souhaite proposer de bonnes règles d'usage de la TLPE et simplifier sa mise en œuvre. Telle est la vocation de ce guide, dont cette première édition (septembre 2010) aura matière à être complétée selon l'évolution des textes et des usages.



Jean-François Bernardin,

Président de l'Assemblée
des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie



Sommaire

I - QU'EST-CE QUE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE ?

1. Tout ce que vous devez savoir sur la TLPE	p. 7
2. Les supports à déclarer : des exemples en images	p.8
3. La méthode pour mesurer la surface taxable en images	p. 10

II - SUIS-JE REDEVABLE DE LA TLPE ?

1. La TLPE s'applique-t-elle dans ma commune ?	p. 11
2. Quels sont les supports taxés ?	p. 12
3. Qui doit payer la taxe ?	p. 15

III - COMBIEN DOIS-JE PAYER ?

1. Ma commune n'appliquait ni TSA ni TSE avant le 1 ^{er} janvier 2009	p. 16
2. Ma commune appliquait déjà la TSA ou la TSE avant le 1 ^{er} janvier 2009	p. 17

IV - COMMENT M'ACQUITTER DE CETTE TAXE ?

1. Le fait générateur de la taxe	p. 21
2. Les modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe	p. 22

V - QUI CONTROLE ET QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

1. Qui contrôle l'entreprise ?	p. 24
2. Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction ?	p. 24

Lexique	p. 25
Textes de référence	p. 25
Liens utiles	p. 25

Vous venez de recevoir votre titre de recettes ou vous souhaitez vous informer sur la nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Pour vous aider à comprendre la mise en œuvre de cette imposition qui demeure une taxe facultative, à la discrétion des communes, les Chambres de commerce et d'industrie vous accompagnent autour de quatre grandes questions :

- suis-je redevable de la TLPE ?
- combien dois-je payer ?
- comment m'acquitter de cette taxe ?
- quelles sont les sanctions que j'encours en cas d'infractions?

Pour comprendre dès à présent la TLPE, suivez le guide !



I - QU'EST-CE QUE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE ?



1- Tout ce que vous devez savoir sur la TLPE

La TLPE est une imposition locale facultative qui taxe les enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires. La TLPE remplace la taxe sur les publicités frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Elle s'est substituée automatiquement aux TSA et TSE, sauf délibération contraire de la commune. La TLPE est applicable dans les communes qui n'appliquaient ni la TSA ni la TSE dès lors que celles-ci l'ont instaurée par une délibération. La commune peut transférer ses compétences à un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).

• **Activités concernées**

La TLPE concerne toutes les activités économiques (commerciales, industrielles, de services...).

• **Assiette de la TLPE**

Sont taxées, les publicités fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Sont pris en compte : les enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Sont exonérés de la TLPE : les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ; les dispositifs concernant des spectacles ; les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire de la collectivité. D'autres exonérations sont laissées à la discrétion des collectivités, dans les limites fixées par la loi.

• **Redevables**

Le redevable est l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire, ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

• **Tarifs de la TLPE**

Les tarifs dépendent de la nature des supports publicitaires, de leur surface et de la population de la collectivité bénéficiaire de la taxe. Si la loi fixe des tarifs de référence, la collectivité peut majorer, minorer les tarifs et prévoir des exonérations ou réfections dans les limites fixées par les Code général des collectivités territoriales.

• **Comment déclarer ?**

Déclaration auprès de la collectivité avant le 1er mars pour les supports existants au 1^{er} janvier à partir d'un formulaire type disponible en mairie.

Dans le cas de l'installation ou la suppression d'un dispositif (enseigne, préenseigne, dispositif publicitaire) en cours d'année, la déclaration est à faire en mairie dans les deux mois suivants.

• **Quand régler ?**

A compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

• **Textes de référence :**

- articles L2333-6 à L2333-16 du Code général des collectivités territoriales
- article L 581-3 du Code de l'environnement
- circulaire 24 septembre 2008 n° NOR-INT-B08-00160C du Ministère de l'intérieur

• **Liens utiles :**

www.cci.fr/tple ;

<http://www.cdcf.com> ;

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr> ;

<http://www.cgpmc.fr/actus/voir/359> ;

http://www.medef.com/fileadmin/user_upload/www.medef-corporate.fr/document/TLPE/memoTLPE.pdf

2- Les supports à déclarer : des exemples en images



① Enseigne installée sur toiture

④ Enseigne rattachée au bâtiment

② Enseigne apposée sur la façade du local

⑤ Enseigne scellée au sol (totem)

③ Enseigne sur store



- ① dispositif publicitaire apposé sur le toit
- ② lettrages à déclarer dans la catégorie enseigne
- ③ dispositif publicitaire sur façade
- ④ dispositifs publicitaires en vitrophanie

Pour les dispositifs ① et ③ portant le nom de l'enseigne « MS », il faut déclarer la surface de

chacun des 3 rectangles intégrant les 2 guitares et la grenouille.

Les petites guitares et notes de musique sur la façade ainsi que les images en vitrophanie sont des décorations et non des dispositifs publicitaires.

Les guitares situées à l'intérieur du magasin destinées à la vente ne sont pas concernées par la TLPE.



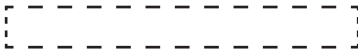
Panneau directionnel à déclarer au titre de préenseigne

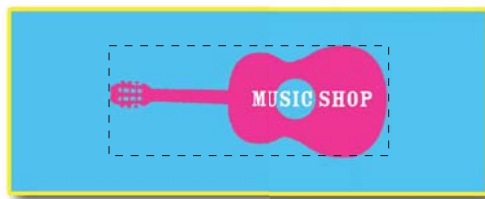


Totems fixes à déclarer au titre de préenseignes

3 - La méthode pour mesurer la surface taxable, en images

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Les supports sont taxés par face.

Surface taxable = pointillé 



Totems fixes à déclarer au titre de préenseignes

II - SUIS-JE REDEVABLE DE LA TLPE ?



La TLPE est une taxe **facultative** qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Depuis cette date, les communes ou les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont habilités à la percevoir sous certaines conditions.

La TLPE remplace :

- la taxe sur les publicités frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA)
- la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE)
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE concerne les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

Pour savoir si vous êtes redevable de cette taxe, vous devez rechercher si la TLPE s'applique dans votre commune. Vous devez ensuite vérifier si vous disposez de supports taxables.

1 - La TLPE s'applique-t-elle dans ma commune ?

La TLPE étant facultative, les communes n'ont aucune obligation de la mettre en place. Deux situations sont à distinguer:

- soit ma commune taxait en 2008 la publicité extérieure, au titre de la TSA ou de la TSE
- soit ma commune a instauré la TLPE, à compter de 2009.

• **Ma commune taxait déjà la publicité au titre de la TSA ou de la TSE**

Si en 2008 ma commune appliquait la TSA ou la TSE, la substitution de la TLPE à ces taxes s'opère automatiquement, sans qu'une délibération soit nécessaire.

A savoir

Une délibération devient nécessaire si la commune souhaite calculer elle-même son tarif de référence ou s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m². N'hésitez pas à solliciter votre commune pour vous assurer qu'elle appliquait la TSA ou la TSE en 2008.

• **Instauration de la TLPE par la commune ou l'EPCI¹**

La TLPE s'applique dès lors que la collectivité a pris une délibération pour l'instaurer. La commune doit adopter une délibération avant le 1^{er} juillet de l'année N pour que la taxe soit applicable l'année N+1, soit avant le 1^{er} juillet 2011 pour une application en 2012. Une fois la délibération adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année.

Exceptionnellement, pour l'application de la TLPE dès 2009, les communes pouvaient prendre une délibération en ce sens jusqu'au 1^{er} novembre 2008.

Si le délai imparti n'a pas été respecté, la TLPE ne pourra s'appliquer que pour l'année N+2.

1 : Etablissement public de coopération intercommunale

A savoir

- ✓ La commune et l'EPCI peuvent, par délibérations concordantes, décider du transfert de la TLPE, de la commune à l'EPCI
- ✓ La délibération doit comporter certaines mentions dont les minorations et majorations, les exonérations ou réfections facultatives et le cas échéant l'absence d'exonération pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m² (car la loi prévoit, sauf délibération contraire, que les enseignes inférieures ou égales à 7 m² sont exonérées).
- ✓ Une délibération est valable tant qu'aucune délibération contraire n'a été prise dans les mêmes conditions
- ✓ La collectivité qui perçoit la TLPE sur un dispositif publicitaire ou une préenseigne ne peut percevoir, au titre de ce même support, un droit de voirie
- ✓ Une délibération n'est exécutoire que si elle a fait l'objet d'une publication ou d'un affichage en mairie et si elle a été transmise à la préfecture
- ✓ La collectivité peut décider par délibération de supprimer la TLPE.

Pour prendre connaissance de la délibération, rapprochez-vous de votre mairie. Sollicitez-la pour connaître les éléments qui ont servi à déterminer le montant de la taxe c'est-à-dire les tarifs, supports et surfaces taxés ainsi que le nombre d'habitants de la commune. Si la collecte de la TLPE a été transférée à votre EPCI, formulez votre demande auprès de cet établissement.

2 - Quels sont les supports taxés ?

Sont soumis à la TLPE :

- les dispositifs publicitaires, c'est-à-dire tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L581-3 du Code de l'environnement²
- les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- les préenseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

• Dispositifs publicitaires

Dispositifs concernés	Taxation	Exonération	Observations
dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale	non	de droit (automatique) art. L. 2333-7, al. 7	Aucune délibération n'est nécessaire
dispositifs concernant des spectacles	non	de droit (automatique) art. L. 2333-7, al. 7	Aucune délibération n'est nécessaire

2 : Article L581-3 du Code de l'environnement :

« 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ... ».

Dispositifs concernés	Taxation	Exonération	Observations
dispositifs dépendant de concessions municipales d'affichage ³	oui	possibilité d'exonération ou de réfaction de 50 % art. L. 2333-8, al. 5	En l'absence de délibération, les dispositifs sont taxés. La délibération peut décider soit une exonération totale, soit une réfaction de 50 %. L'exonération ou la réfaction s'applique aux concessions ou conventions pour lesquelles la mise en concurrence a été lancée après la délibération instaurant l'exonération ou la réfaction art. L. 2333-8, al. 7
dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain	oui	possibilité d'exonération ou de réfaction de 50 % art. L. 2333-8, al. 6	-
autres dispositifs publicitaires	oui	non	Aucune exonération ou réfaction n'est possible

Sources : *JurisClasseur Collectivités territoriales Fasc714 du 06/02/09 ; CGCT*

• Enseignes

Dispositifs concernés	Taxation	Exonération	Observations
enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ²	non	de principe art. L. 2333-7, al. 8	Il faut une délibération de la commune (ou de l'EPCI) pour supprimer cette exonération
enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme des superficies est comprise entre 7 et 12 m ² ⁴	oui	possibilité d'exonération ou de réfaction de 50 % art. L. 2333-8, al. 2	Seules les enseignes autres que scellées au sol sont susceptibles d'être exonérées ou de bénéficier d'une réfaction de 50 %
enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m ²	oui	possibilité de réfaction de 50 % art. L. 2333-8, al. 7	En l'absence de délibération, les dispositifs sont taxés. La délibération ne peut décider qu'une réfaction de 50 % (pas d'exonération possible)
enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m ²	oui	non	Aucune exonération ou réfaction n'est possible

Sources : *JurisClasseur Collectivités territoriales Fasc714 du 06/02/09 ; CGCT*

3 : Exemple : dispositifs publicitaires à visée commerciale sur un emplacement concédé par la mairie à une entreprise privée

4 : Exemple : enseigne installée sur toiture

• Préenseignes

Dispositifs concernés	Taxation	Exonération	Observations
préenseignes de moins de 1,50 m ²	oui	possibilité d'exonération ou de réfaction de 50 % art. L. 2333-8, al. 4	En l'absence de délibération les dispositifs sont taxés. La délibération peut décider soit une exonération totale, soit une réfaction de 50 %
préenseignes de plus de 1,50 m ²	oui	possibilité d'exonération ou de réfaction de 50 % art. L. 2333-8, al. 3	-

Sources : *JurisClasseur Collectivités territoriales Fasc714 du 06/02/09 ; CGCT*

A savoir

Les voies concernées sont des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Sont taxables :

- ✓ la présentation d'une activité : boulangerie, hôtel, carotte des tabacs, croix de pharmacie...
- ✓ la signalétique des étoiles des hôtels, de labellisation, de certification
- ✓ les vitrophanies (adhésifs sur vitre)
- ✓ les supports publicitaires situés sur un mur loué à un afficheur mais le redevable est l'afficheur, et non le commerçant
- ✓ l'indication du produit
- ✓ les dispositifs des commerces ouverts en continu dans une aérogare
- ✓ les signalétiques directionnelles
- ✓ le sponsoring sportif d'entreprises.

Ne sont pas taxables :

- ✓ les dispositifs mobiles comme les kakémonos, tréteaux, chevalets, drapeaux sur support mobile...
- ✓ les véhicules
- ✓ les vélos et motos
- ✓ les vêtements de travail comportant une publicité y compris le logo de l'entreprise
- ✓ les dispositifs situés à l'intérieur d'un point de vente
- ✓ les « hommes-sandwich ».

Ne devraient pas être taxables mais un contentieux pourrait intervenir avec la collectivité :

- ✓ les décorations, exemple : bardage représentatif de l'entreprise
- ✓ les modèles de produits vendus, exemple : piscine présentée verticalement en extérieur
- ✓ les commerces situés en galerie commerçante, car ces galeries fermées le soir ne correspondent pas à la définition « voie ouverte à la circulation publique »
- ✓ les affichages rendus obligatoires par la réglementation, exemple : affichages des débits de boisson, panneaux handicapés sur les parkings.

3- Qui doit payer la taxe ?

La TLPE doit être acquittée dans l'ordre de priorité suivant : par l'exploitant du dispositif, à défaut par le propriétaire ou à défaut par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

A savoir

- ✓ *cette hiérarchie de redevables prévue par la loi s'impose aux collectivités*
- ✓ ***en l'absence de décret d'application de la TLPE depuis la publication de la loi, aucune taxation d'office ne peut avoir lieu. Une commune qui aurait procédé à un relevé de publicité concernant votre entreprise, ne peut, en l'état actuel des textes, s'en prévaloir pour vous obliger à acquitter la TLPE.***

III - COMBIEN DOIS-JE PAYER ?



1- Ma commune n'appliquait ni TSA ni TSE avant le 1^{er} janvier 2009

Supports publicitaires Collecte de la TLPE par :	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale = ou < à 12 m ²	Superficie totale > à 12 m ² et < à 50 m ²	Superficie totale > 50 m ²	Superficie individuelle = ou < à 50 m ²	Superficie au-delà de 50 m ²	Superficie individuelle = ou < à 50 m ²	Superficie au-delà de 50 m ²
Commune ou EPCI de moins de 50 000 habitants	15 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	15 €/m ²	30 €/m ²	45 €/m ²	90 €/m ²
Commune ou EPCI de 50 000 à 199 999 habitants	20 €/m ²	40 €/m ²	80 €/m ²	20 €/m ²	40 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²
Commune ou EPCI de 200 000 habitants et plus	30 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	90 €/m ²	180 €/m ²
A compter de 2010, possibilité de modulation si délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. Ci-dessous deux exemples de majoration observés dans des communes (la collectivité peut aussi opter pour une minoration des tarifs).							
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20 €/m ²	40 €/m ²	80 €/m ²	20 €/m ²	40 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²
Commune de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	90 €/m ²	120 €/m ²

Source : Conseil du Commerce de France

A savoir

- ✓ les tarifs sont calculés par m² et par an
- ✓ la taxation se fait par face
- ✓ pour connaître le tarif applicable aux enseignes, la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes d'un même établissement et pour une même activité ;
- ✓ pour déterminer le tarif des autres types de supports (préenseignes et dispositifs publicitaires), le calcul de superficie (puis de la TLPE en fonction de la grille de tarifs) est effectué support par support : il ne faut pas les cumuler.
- ✓ lorsque l'affichage non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif
- ✓ la superficie taxable : selon l'article L 2333-7 du CGCT, la TLPE « est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif ». La circulaire précise que la superficie imposable est celle du « rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image »
- ✓ la collectivité peut décider d'appliquer des minorations de tarifs, sous réserve que cela n'aboutisse pas à un tarif nul
- ✓ la loi utilise le terme de « tarifs maximaux » pour désigner des tarifs de droit commun, c'est-à-dire des tarifs de référence, applicables en l'absence de délibération contraire.

2- Ma commune appliquait déjà la TSA ou la TSE avant le 1^{er} janvier 2009

La commune avait la possibilité, par délibération prise avant le 2 novembre 2008 (ou chaque année avant le 1^{er} juillet de l'année N pour application en année N+1) :

- de renoncer à la TLPE
- ou de prévoir un tarif de référence personnalisé.

En l'absence de toute délibération, la TLPE s'est substituée automatiquement aux anciennes TSA et TSE, sur la base du tarif de référence de droit commun.

• Tarif de référence de droit commun

Si imposition en 2008 Population	TSA	TSE
Communes de 100 000 habitants et moins	15€/m ²	15€/m ²
Communes de plus de 100 000 habitants	35€/m ²	15€/m ²

• Tarif de référence personnalisé

Le tarif de référence personnalisé est égal au rapport entre :

- d'une part, le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes présents sur le territoire de la commune au 1^{er} octobre ; si la commune appliquait en 2008 la TSA, ce produit de référence est calculé pour les affiches et réclames, en retenant l'hypothèse d'un taux de rotation des affiches de 44 par an
- d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires préenseignes au 1^{er} octobre 2008, majorée le cas échéant en fonction du nombre d'affiches contenues dans un même dispositif.

A savoir

- ✓ les tarifs de référence de droit commun concernent tous les supports y compris les enseignes même celles qui n'étaient pas taxées en 2008
- ✓ un régime transitoire est prévu de 2009 à 2013 pour faire évoluer le tarif de référence, à la hausse ou à la baisse selon les cas, à raison de 1/5^{ème} par an, de façon à rejoindre les tarifs de droit commun⁵.

Cas pratique

Illustration pour comprendre comment votre commune doit calculer son « tarif de référence » :

A • Exemple de calcul de tarif de référence pour les communes percevant la TSA en 2008

La commune de Pont-sur-lac compte 48 000 habitants et disposait en 2008 de supports publicitaires suivants :

- ✓ 150 dispositifs d'affichage⁶ de catégorie 1 d'une superficie de 12 m² chacun
- ✓ 150 dispositifs d'affichage de catégorie 2 d'une superficie de 12 m² chacun
- ✓ 10 dispositifs d'affichage de catégorie 4 d'une superficie de 10 m² chacun :
 - 5 avec une seule face ;
 - 1 disposant de 3 affiches ;
 - 4 enseignes avec une seule face
- ✓ 8 dispositifs d'affichage de catégorie 5 d'une superficie de 10 m² chacun
- ✓ 14 préenseignes dérogatoires⁷ de 1,5 m² chacune.

1 - Calcul du produit de référence (PR) pour chaque catégorie de dispositifs

Les préenseignes dérogatoires ne sont pas prises en compte dans le calcul du tarif de référence car elles ne sont pas taxées au titre de 2008.

Pour les dispositifs de 1^{ère} catégorie : le tarif applicable est de 0,8 € par m² et par affiche au titre de 2008. On applique la rotation forfaitaire de 44 affiches prévue par la loi.

Donc : $PR1 = 150 \times 12 \times 0,8 \times 44$ soit $PR1 = 63\ 360$ €

Pour les dispositifs de 2^{ème} catégorie : le tarif applicable est de 2,4 € par m² et par affiche au titre de 2008. On applique la rotation forfaitaire de 44 affiches prévue par la loi.

Donc : $PR2 = 150 \times 12 \times 2,4 \times 44$ soit $PR2 = 190\ 080$ €

Pour les dispositifs de 4^{ème} catégorie : le tarif applicable est de 6,6 € par m². La rotation de 44 affiches par an n'est pas applicable, car ils étaient auparavant taxés à l'année.

Donc : $PR3 = (5 \times 10 \times 6,6) + (3 \times 10 \times 6,6) + (4 \times 10 \times 6,6)$ soit $PR3 = 792$ €

Donc : $PR4 = 8 \times 10 \times 4,9$ soit $PR4 = 392$ €

5 : Les tarifs de droit commun sont ceux du tableau III, 1°

6 : Pour connaître les catégories d'affiches et les tarifs fixés par la loi en 2008, se reporter aux anciens articles L2333-6, D2333-10, R2333-12 du CGCT

7 : Les préenseignes dérogatoires sont définis à l'article L. 581-19 al3 du code de l'environnement. Il s'agit de supports destinés à signaler les « activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ».

Pour les dispositifs de 5ème catégorie : le tarif applicable est 4,9 €/m² au titre de 2008. La rotation de 44 affiches par an n'est pas applicable, car ils étaient auparavant taxés à l'année.

Pour obtenir le produit de référence total sur l'année (PRt), il faut additionner les quatre produits de référence :

$$PRt = PR1 + PR2 + PR3 + PR4$$

$$PRt = 63\,360 + 190\,080 + 792 + 392 \text{ soit } 254\,624\text{€}$$

2 - Calcul de la superficie effectivement taxable (St) au 1er octobre 2008

Pour cela, il faut multiplier le nombre de supports par leur superficie.

Les préenseignes dérogatoires sont prises en compte dans le calcul de la superficie.

$$St = (150 \times 12) + (150 \times 12) + [(5 \times 10) + (3 \times 10) + (4 \times 10)] + (8 \times 10) + (14 \times 1,5)$$

$$St = 1\,800 + 1\,800 + (50 + 30 + 40) + 80 + 21 \text{ soit } 3821\text{m}^2$$

3 - Calcul du tarif de référence (Tr)

Il convient de diviser le produit de référence total (PRt) par la superficie totale effectivement taxable (St), soit $Tr = PRt/St$. Le produit de référence est ensuite applicable par m² à tous les supports qui ne bénéficient pas d'exonérations.

$$Tr = 254\,624 / 3821 \text{ soit } 66,6 \text{ €/m}^2$$

Pour cette commune, le tarif de référence 2008 est donc de 66,6 €/m².

B • Exemple d'évolution de tarif de 2009 à 2013

La commune de Pont-sur-lac ne souhaite pas majorer le tarif de droit commun.

1 - Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques, le tarif cible à atteindre est de 15€/m² (cf Tableau III, 1°)

L'écart entre le tarif de référence et le tarif applicable après la période de transition est de $66,6 - 15 = 51,6\text{€/m}^2$.

Cet écart est comblé de manière linéaire de 2009 à 2013, ce qui correspond à une baisse annuelle de $51,6/5 = 10,32 \text{ €/m}^2$.

Les tarifs doivent donc être dégressifs sur cinq ans, jusqu'à atteindre le tarif de droit commun.

• Tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques :

Année Tarifs en Euros/m ²	2009	2010	2011	2012	2013
Tarif après calcul	56,28	45,96	35,64	25,32	15
Tarif arrondi	56,3	46	35,6	25,3	15

2 - Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques, le tarif cible qui sera applicable en 2013, est multiplié par 3. Il est donc égal à 45€. En revanche, le tarif de référence n'est pas multiplié par 3.

L'écart entre le tarif de référence et le tarif applicable après la période de transition est de $66,6 - 45 = 21,6 \text{ €/m}^2$.

Cet écart est comblé de manière linéaire de 2009 à 2013, ce qui correspond à une baisse annuelle de $21,6/5 = 4,32 \text{ €/m}^2$.

• **Les tarifs applicables aux supports publicitaires numériques:**

Année Tarifs en Euros/m ²	2009	2010	2011	2012	2013
Tarif après calcul	62,28	57,96	53,64	49,32	45
Tarif arrondi	62,3	58	53,6	49,3	45

3 - Le même raisonnement est applicable aux enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² pour lesquelles le tarif cible est multiplié par 2. Il en est de même pour les enseignes supérieures à 50 m² pour lesquelles le tarif cible est multiplié par 4.

IV- COMMENT M'ACQUITTER DE CETTE TAXE ?



1 - Le fait générateur de la taxe

- La TLPE est due pour les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cas pratique

Au 1^{er} janvier 2011, l'entreprise « Jeux multiples » a un établissement dans la commune de Saint-André qui exploite les supports publicitaires suivants :

- **2 préenseignes** : un panneau directionnel situé à chacune des 2 entrées du village dont la superficie hors encadrement est de 1 m² par préenseigne
- **3 enseignes** :
 - ✓ une enseigne apposée sur la façade de son local dont la superficie unitaire hors encadrement est de 3 m²
 - ✓ une enseigne correspondant à des lettrages fixés sur sa toiture dont la superficie est de 8 m²
 - ✓ une vitrophanie dont la superficie hors encadrement est de 5 m². La vitrophanie indique les types de produits vendus (jeux en bois, jeux de sociétés), les marques de produits vendus, sur fond du logo de l'entreprise.... A noter que si la vitrophanie n'indique que les types de produits, la vitrophanie sera qualifiée de « dispositif publicitaire ».
- **2 dispositifs publicitaires** :
 - ✓ un dispositif numérique ayant trois faces exploitées (un dé clignotant) ayant une superficie de 1 m² par face
 - ✓ un dispositif non numérique ayant une superficie de 4m² : un slogan faisant la publicité de l'établissement, apposé sur la façade.
- L'établissement a disposé également sur son trottoir des totems mobiles avec drapeaux reprenant son enseigne ; son nom figure par ailleurs sur des maillots de l'équipe de football du village ; il a une flotte de 5 véhicules avec logos sur les portières.

Par une délibération du 2 avril 2010, la commune de Saint-André qui compte 40 000 habitants a décidé :

- d'appliquer la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2011, selon les tarifs de droit commun
- d'exonérer les préenseignes de moins de 1,5m²
- de supprimer l'exonération prévue par la loi pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m².

L'entreprise « Jeux multiples » doit déclarer l'ensemble de ses supports avant le 1^{er} mars 2011, même ceux qui ne seraient pas taxés.

Calcul

Les supports cités dans le dernier paragraphe (totem, maillot, voitures) n'entrent pas en compte dans le calcul, car il s'agit de supports publicitaires mobiles.

Les préenseignes de 1 m² sont exonérées, car chacune est située en-dessous de 1,5 m².

S'agissant des enseignes, il faut cumuler l'ensemble des superficies pour connaître le tarif qui leur est applicable : 3 + 8 + 5 soit 16 m².

La délibération de la mairie ayant supprimé l'exonération sur les superficies cumulées des enseignes inférieures à 7 m² et n'ayant prévu aucune réfaction, l'entreprise doit payer pour les enseignes :

16 x 30 euros/m² soit **480 euros**. En effet, la somme des superficies est comprise entre 12 et 50 m²

(si la somme des superficies était inférieure à 12 m², le tarif aurait été de 15 euros/m²).

Concernant les dispositifs publicitaires :

Aucune exonération ou réfaction n'étant possible, le calcul s'effectue comme suit :

- le dispositif numérique est taxé trois fois car il a trois faces exploitées, et avec un montant trois fois plus important qu'un support non numérique, comme le prévoient la loi, soit :

1 m² x 3 faces x 15 euros/m² x 3 (facteur support numérique) **soit 135 euros.**

- le dispositif non numérique : 4 m² x 15 euros /m² soit **60 euros.**

Au total, l'entreprise « Jeux multiples » devra s'acquitter de 480 + 135 + 60 soit 675 euros (à régler à compter du 1^{er} septembre 2011 et selon la date fixée par la collectivité sur le titre de recette que l'entreprise recevra).

- **Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année d'imposition**, la taxation est due *pro-rata temporis* c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé. Cette taxation commence ou se termine le 1^{er} jour du mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire.
- **Montant de la TLPE prorata temporis = [(superficie x tarif) ÷ 12] x nombre de mois**

Cas pratique

Le chef d'entreprise a apposé une enseigne de 15 m² sur son magasin le 20 février. La période de taxation s'étend donc du 1^{er} mars au 31 décembre (soit 10 mois). Le tarif applicable est 30 € le m².

Pour une année entière, il devrait payer 15x30 soit 450 €. Pour une période de 10 mois, ce contribuable devra s'acquitter de : [(15x30)/12 x 10] soit 375€ (pour cette enseigne).

A savoir

- ✓ lorsque le dispositif est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création
- ✓ lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de sa suppression.

2 - Les modalités de déclaration et recouvrement de la taxe

• Déclaration annuelle

Le redevable doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars de chaque année, ainsi que dans les deux mois suivant la création ou la suppression dispositif publicitaire. Cette déclaration doit être effectuée à la commune ou à l'établissement public qui perçoit la taxe.

La déclaration doit mentionner les superficies de tous les dispositifs publicitaires exploités, même ceux qui bénéficient d'une exonération ou réfaction.

Nous vous conseillons d'effectuer 1 déclaration par établissement, même si votre entreprise compte plusieurs établissements dans une même commune.

En l'absence de précisions de la loi, la circulaire du Ministère de l'intérieur du 24 septembre 2008 liste un certain nombre de mentions qui seront confirmées ou infirmées par le décret d'application à venir.

La déclaration devra a minima comporter les éléments permettant de déterminer l'assiette de la TLPE, à savoir :

- les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable
- la nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- la superficie imposable de chaque support
- la date de création ou de suppression de chaque support créé ou supprimé avant le 1^{er} novembre, pour un recouvrement consolidé (en une seule fois).

- **Recouvrement**

Le recouvrement de la taxe incombe à la commune ou à l'EPCI à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Le recouvrement est effectué auprès de l'exploitant du dispositif. Cependant, il existe une « solidarité fiscale » entre l'exploitant, le propriétaire et le bénéficiaire du dispositif, en respectant la « hiérarchie » des redevables établie par l'article L. 2333-13 du CGCT.

Le redevable reçoit un titre de recettes de la collectivité, accompagné de sa déclaration.

Pour les supports créés après le 1^{er} janvier, la collectivité peut opter pour un recouvrement au « fil de l'eau » c'est-à-dire au fur et à mesure, ou au 1^{er} septembre de l'année N+1 pour des créations ou suppressions intervenues au cours de l'année N.

V- QUI CONTROLE ET QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?



1 - Qui contrôle l'entreprise ?

Les communes et les EPCI peuvent recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de l'entreprise et pour constater les éventuelles infractions.

A savoir

Les contrôleurs ne peuvent être que le Maire, les fonctionnaires municipaux assermentés dont la police municipale, le commissaire de police, les gendarmes et de façon générale tous les agents de la force publique. Une entreprise privée n'est pas admise pour effectuer un contrôle visant à constater une infraction.

2 - Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction?

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que sont constitutives de contraventions, les infractions aux dispositions législatives suivantes, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application :

- les règles d'institution de la TLPE ;
- les règles d'assiette de la taxe ;
- les règles d'exonérations et de réfaction ;
- les règles de liquidation ;
- les règles de recouvrement ;
- les règles de paiement ;
- les règles régissant la période transitoire.

Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement de la TLPE, total ou partiel, dans le délai légal, le contrevenant s'expose à une amende égale au quintuple des droits dont la collectivité aura été privée.

A savoir

Toutes les sanctions prévues ci-dessus sont inapplicables en l'absence de décret d'application, non paru à ce jour.

En l'état actuel des textes, une collectivité ne peut appliquer une taxation d'office (c'est-à-dire vous présenter un titre de recettes ne se reposant pas sur votre déclaration).

Si vous souhaitez contester la TLPE, deux voies s'offrent à vous :

- ✓ *le recours gracieux auprès de la collectivité qui a instauré la TLPE (contactez votre commune ou l'EPCI pour lui demander de reconsidérer le point litigieux)*
- ✓ *le recours contentieux, devant les juridictions de l'ordre judiciaire s'il s'agit de contester la perception de la TLPE (contestation de votre titre de recettes auprès du tribunal d'instance ou tribunal de grande instance), devant les juridictions de l'ordre administratif s'il s'agit de contester l'exigibilité de la TLPE (contestation des délibérations des collectivités relatives à la TLPE devant le tribunal administratif⁸).*

8 : Le recours devant le tribunal administratif n'est possible que dans les deux mois suivant la publication de la délibération.

Lexique :

- CGCT : code général des collectivités territoriales
- Dispositif publicitaire : tout support susceptible de contenir une publicité.
- Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- Publicité : constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités
- TLPE : taxe locale sur la publicité extérieure
- TSA : taxe sur les publicités frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses
- TSE : taxe sur les emplacements publicitaires

Textes de référence :

- articles L2333-6 à L2333-16 du Code général des collectivités territoriales
- article L 581-3 du Code de l'environnement
- circulaire 24 septembre 2008 n° NOR-INT-B08-00160C du Ministère de l'intérieur

Liens utiles :

- www.cci.fr/tlpe
- http://www.cdcf.com/docs_public/doc78.pdf
- <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>
- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <http://www.cgpmc.fr/actus/voir/359>
- http://www.medef.com/fileadmin/user_upload/www.medef-corporate.fr/document/TLPE/memoTLPE.pdf

Remerciements

L'ACFCI remercie le Conseil du Commerce de France (CdCF) pour son étroite collaboration avec le réseau des CCI sur ce sujet aussi riche que complexe.

L'ACFCI tient également à remercier l'ensemble des personnes qui ont contribué à la relecture de ce guide, en particulier la CCI des Ardennes, la CCI de Dunkerque, la CCI de l'Eure, la CCI de la Moselle et la CCI de Reims et d'Épernay.

**Vous avez une question
à laquelle ce guide ne répond pas ?**

**Posez-la à l'adresse tlpe@acfi.cci.fr
en indiquant le nom de votre entreprise
et sa localisation.**

Nous nous efforcerons d'y répondre précisément.

**Votre question rendue anonyme et notre réponse
viendront alimenter une foire aux questions (FAQ)
sur notre site :**

www.cci.fr/tlpe

**Contact ACFCI : Corinne MANÉROUCK
Direction appui aux entreprises**





ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

46 avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 Paris Cedex 17
Tél. : 01 40 69 37 00 - Fax : 01 47 20 61 28 - <http://www.cci.fr>